

N° 31

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe : au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la prorogation du mandat des membres
des comités économiques et sociaux régionaux,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

«Présentée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.»

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 166, 289 et T.A. 13.

Régions

Article premier.

La première phrase de l'article 31 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats en cours, qui sont prorogés d'une durée de six mois. Le mandat du président et des membres du bureau de ces comités est prorogé de la même durée. »

Art. 2.

Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1988

Le Président,

Signé LAURENT FABIUS